

Date : 20081113

Dossier : A-33-08

Références : 2008 CAF 353

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE BLAIS
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

PRISM HELICOPTERS LIMITED

intimée

et

TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

intervenant

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 13 novembre 2008.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 13 novembre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Date : 20081113

Dossier : A-33-08

Références : 2008 CAF 353

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE BLAIS
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

PRISM HELICOPTERS LIMITED

intimée

et

TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

intervenant

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 13 novembre 2008.)

LE JUGE NOËL

[1] Il s'agit d'un appel de la décision de la Cour fédérale de confirmer une décision du Tribunal d'appel des transports du Canada (le Tribunal) par laquelle celui-ci a conclu qu'il avait compétence pour réviser une décision du ministre des Transports annulant une exemption accordée en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2.

[2] L'exception qui fait l'objet de la procédure engagée devant le Tribunal est devenue caduque, ce qui rend théorique l'appel en l'espèce. L'intimée n'a pas déposé de mémoire et n'était pas représentée lors de l'appel devant notre Cour. Ni l'appelant ni l'intervenant ne sont en mesure de confirmer que l'intimée a un intérêt continu dans la présente procédure. Le Tribunal, en sa qualité d'intervenant, est donc le seul à défendre la décision contestée, ce qui est très inhabituel.

[3] Dans les circonstances, nous n'estimons pas opportun d'exercer notre pouvoir discrétionnaire d'entendre l'appel malgré son caractère théorique.

[4] L'appel est donc rejeté, aucuns dépens ne sont adjugés.

« Marc Noël »
j.c.a.

Traduction certifiée conforme

Jean-Judes Basque, B. Trad.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-33-08

(APPEL D'UN JUGEMENT DU JUGE SUPPLÉANT FRÉNETTE DE LA COUR FÉDÉRALE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2007, N^O T-693-07.)

INTITULÉ : Le procureur général du Canada
et Prism Helicopters Limited et
le Tribunal d'appel des transports
du Canada

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 13 NOVEMBRE 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES NOËL, BLAIS ET
PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NOËL

COMPARUTIONS :

Gregory Tzemenakis
Alexandre D. Kaufman

POUR L'APPELANT

Jack Hughes

POUR L'INTERVENANT

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général

POUR L'APPELANT

Borden Ladner Gervais LLP
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTERVENANT